

Amendements au

Projet de règlement grand-ducal du déterminant les propriétés domaniales relevant du domaine public fluvial

Amendements

Amendement 1^{er}

L'article 1^{er} est libellé comme suit :

« Art. 1^{er}. Les fonds constituant des dépendances du domaine public fluvial sont repris dans les plans de délimitation joints en annexe du présent règlement grand-ducal qui en font partie intégrante. »

Commentaire de l'amendement 1^{er}

Le relevé parcellaire visé à l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial ne sera finalisé qu'au début 2019 à l'issue d'une procédure de marché public et a été enlevé du texte. Les plans de délimitation joints dans l'annexe 1 précisent la contenance du domaine public fluvial. Après la finalisation du relevé parcellaire, le règlement grand-ducal sera dûment complété.

Amendement 2

Les articles 2 et 3 sont remplacés par l'article 2 libellé comme suit :

« Art. 2 La zone du domaine public fluvial est à classer en tant que zone du domaine public fluvial au sens de l'article 39 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. »

Commentaire de l'amendement 2

Dans l'intérêt d'une affectation conforme aux besoins d'exploitation et de gestion de la voie navigable, il y a lieu de classer le domaine public fluvial comme zone ou espace définie en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifique au sens de l'article 39 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

En effet, contrairement à une zone classée à l'article 24bis dans la section 1^{ière} du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 précité, qui concerne des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, la zone classée au sens de l'article 39 fait partie des zones de la section 5 – *Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales et réglementaires spécifiques* qui sont soumis à des régimes d'autorisation spécifiques avec des servitudes particulières et qui n'autorisent pas d'office de nouvelles constructions.

Amendement 3

Un nouvel article 4 est inséré libellé comme suit :

« Art. 4. Avant que le ministre ayant les domaines dans ses attributions procède à une aliénation de biens immeubles, bâtis ou non, destinés à sortir du domaine public fluvial, tel que prévu à l'article 3 paragraphe 5 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, le ministre ayant les transports dans ses attributions doit être entendu en son avis et prononcer une décision formelle de déclassement de l'immeuble en question.

Avant que le ministre ayant les domaines dans ses attributions procède à une acquisition de biens immeubles, bâtis ou non, destinés à incorporer le domaine public fluvial, tel que prévu à l'article 3 paragraphe 5 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, le ministre ayant les transports dans ses attributions doit être entendu en son avis. Le ministre ayant les transports dans ses attributions prononce une décision formelle de classement de l'immeuble en question après avoir reçu notification de l'acte acquisition par le ministre ayant les domaines dans ses attributions. »

Commentaire de l'amendement 3

L'ajout de cet article est la conséquence directe de l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013 en vertu de l'article 76 de la Constitution à l'égard de dispositions procédurales figurant à l'article 3 (ancien 4) de la loi concernant la gestion du domaine public fluvial en cas d'aliénation ou d'acquisition d'un immeuble bâti ou non destiné à sortir ou incorporer le domaine public fluvial.

Pour plus de clarté dans la procédure, il est fait la distinction entre les actes d'aliénation et d'acquisition alors que l'acte de classement ou de déclassement intervient à un autre moment, chaque fois au moment où l'immeuble fait partie du domaine de l'Etat.

Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 1^{er} et 3 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial;

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu la loi du 29 décembre 1956 portant approbation de la Convention entre le Luxembourg, l'Allemagne et la France au sujet de la canalisation de la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les fonds constituant des dépendances du domaine public fluvial sont repris dans les plans de délimitation joints en annexe du présent règlement grand-ducal qui en font partie intégrante.

Art. 2. La zone du domaine public fluvial est à classer en tant que zone du domaine public fluvial au sens de l'article 39 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Art. 3. Les infrastructures externes publiques se trouvant sur le domaine public fluvial peuvent être maintenues. Toute modification ultérieure de ces infrastructures externes publiques fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial, conformément à l'article 6 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial.

Art. 4. Avant que le ministre ayant les domaines dans ses attributions procède à une aliénation de biens immeubles, bâtis ou non, destinés à sortir du domaine public fluvial, tel que prévu à l'article 3 paragraphe 5 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, le ministre ayant les transports dans ses attributions doit être entendu en son avis et prononcer une décision formelle de déclassement de l'immeuble en question.

Avant que le ministre ayant les domaines dans ses attributions procède à une acquisition de biens immeubles, bâtis ou non, destinés à incorporer le domaine public fluvial, tel que prévu à l'article 3 paragraphe 5 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, le ministre ayant les transports dans ses attributions doit être entendu en son avis. Le ministre ayant les transports dans ses attributions prononce une décision formelle de classement de l'immeuble en question après avoir reçu notification de l'acte acquisition par le ministre ayant les domaines dans ses attributions.

Art. 5. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,
François Bausch

Le Ministre des Finances
Pierre Gramegna

Le Ministre de l'Intérieur
Dan Kersch



ANNEXE I

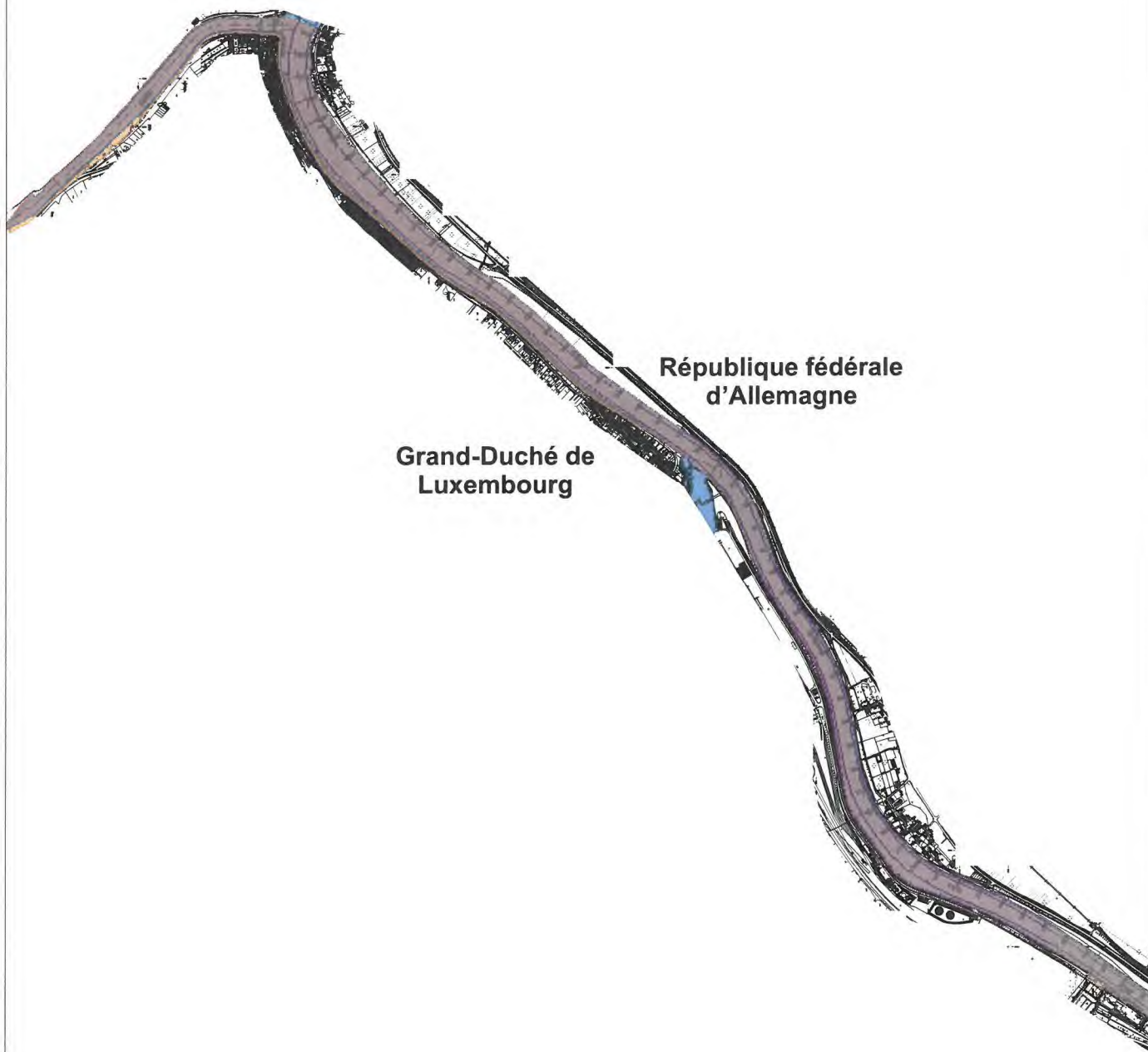
Plans de délimitation du domaine public fluvial

(feuilles 1- 10)

ANNEXE
Plans de délimitation du domaine public fluvial



Feuille 1/5
P.K. 205.800-211.500
Echelle 1 : 25 000

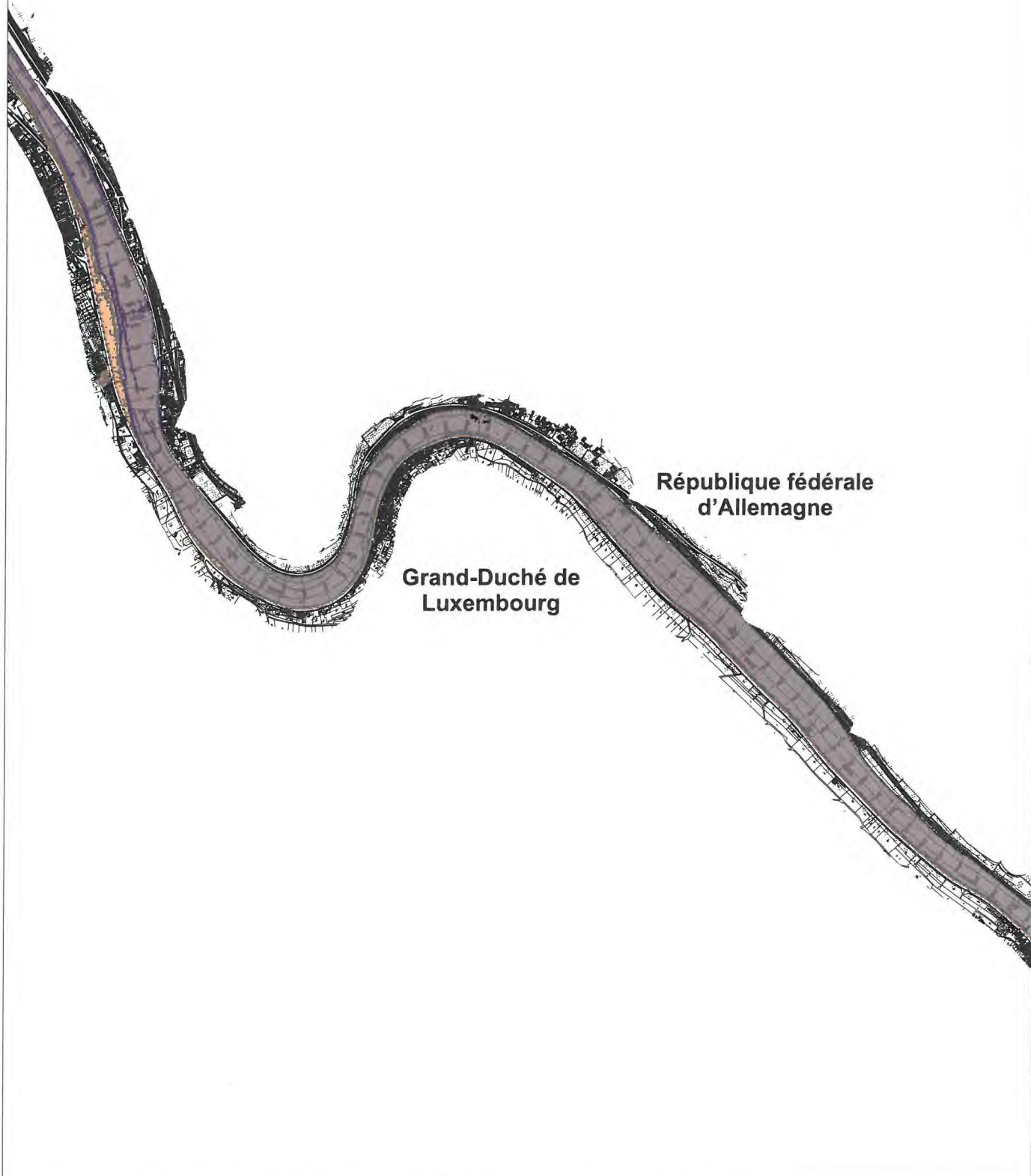
-  Dépendances terrestres du domaine public fluvial
-  Surface d'eau relevant du domaine public fluvial



ANNEXE
Plans de délimitation du domaine public fluvial



Feuille 2/5
P.K. 211.500-219.200
Echelle 1 : 25 000

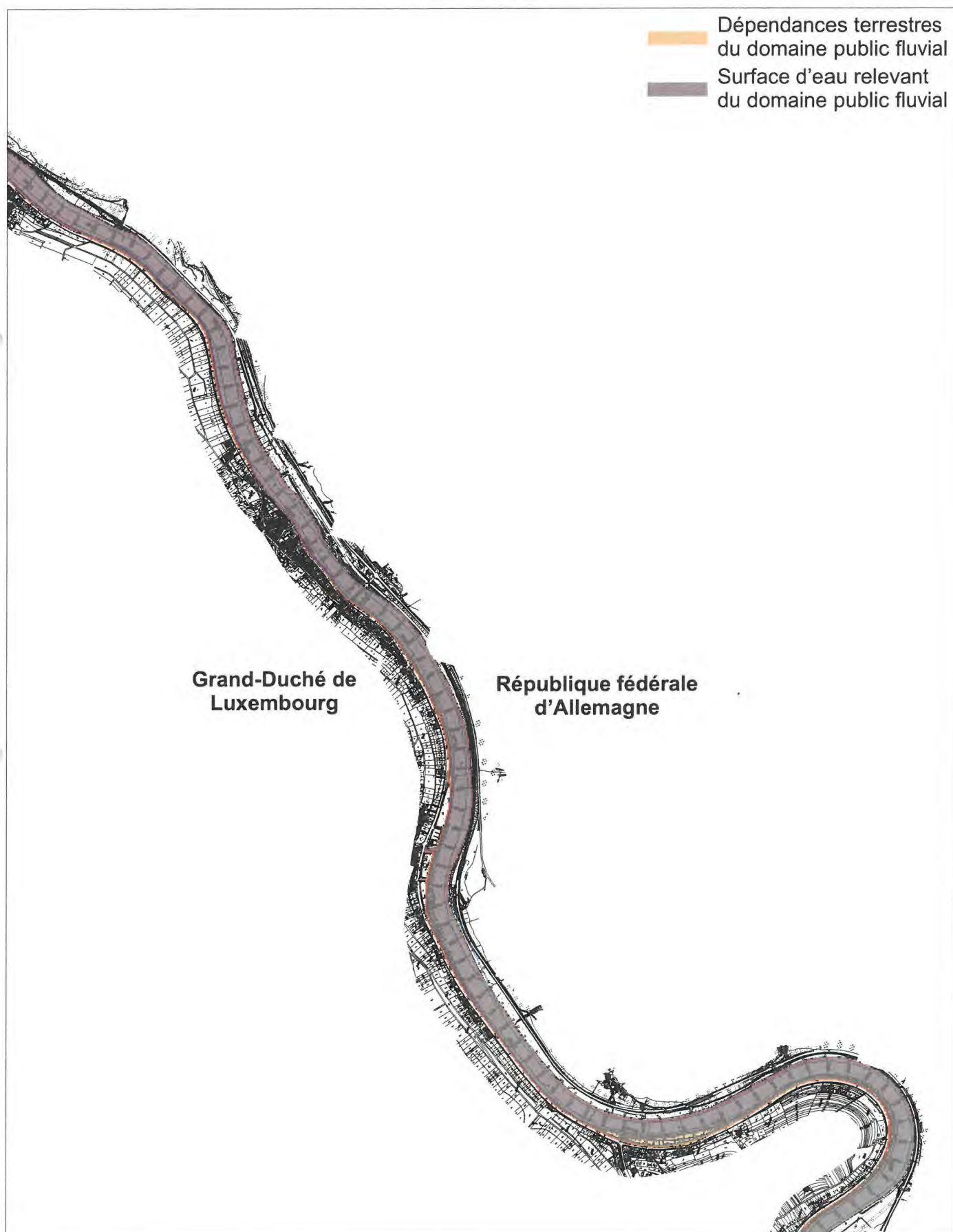
-  Dépendances terrestres du domaine public fluvial
-  Surface d'eau relevant du domaine public fluvial



ANNEXE
Plans de délimitation du domaine public fluvial



Feuille 3/5
P.K. 219.300-227.700
Echelle 1 : 25 000

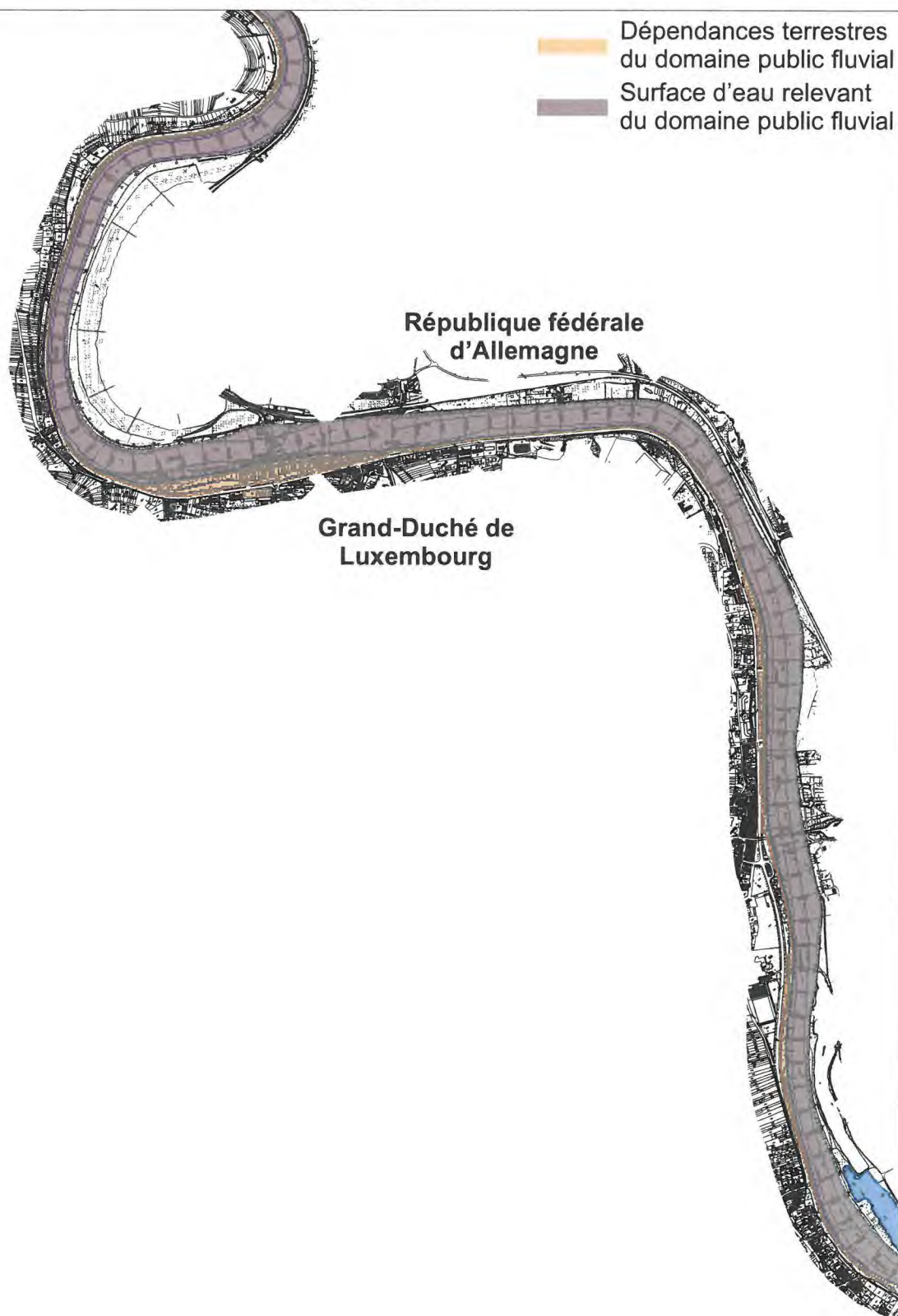
-  Dépendances terrestres du domaine public fluvial
-  Surface d'eau relevant du domaine public fluvial



ANNEXE
Plans de délimitation du domaine public fluvial



Feuille 4/5
P.K. 226.700-235.400
Echelle 1 : 25 000

-  Dépendances terrestres du domaine public fluvial
-  Surface d'eau relevant du domaine public fluvial



ANNEXE
Plans de délimitation du domaine public fluvial

Feuille 5/5
P.K. 235.500-243.200
Echelle 1 : 25 000

-  Dépendances terrestres du domaine public fluvial
-  Surface d'eau relevant du domaine public fluvial

